



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 74733

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intégration de l'ISPP à partir de cinquante ans. Elle lui indique que les militaires de la gendarmerie n'ont pu prétendre à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISPP) dans le calcul des pensions de retraite qu'au bout de quinze au lieu de dix ans, mais qu'ils doivent attendre cinquante-cinq ans avant de bénéficier de cette disposition spéciale applicable aux policiers à partir de cinquante ans. Elle lui demande ses intentions face à cette revendication d'équité des gendarmes.

Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, au même titre que les fonctionnaires de la police nationale, de l'intégration d'une indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. En ce qui concerne les personnels retraités de la gendarmerie, la jouissance de cette majoration de pension est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Toutefois, le personnel radié des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. A l'occasion de la réunion du conseil de la fonction militaire gendarmerie qui s'est tenue les 7 et 8 décembre 2001, le ministre de la défense s'est engagé à ce que la jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'ISSP dans le calcul de la pension de ces militaires soit ramenée progressivement, sur une période de cinq ans, de cinquante-cinq à cinquante ans. Le principe de cette évolution étant acquis, les modalités d'application font maintenant l'objet d'un examen interministériel et se traduiront par un texte législatif qui, en raison des incidences financières de cette décision, sera intégré au prochain projet de loi de finances. Par ailleurs, cette indemnité a été harmonisée à 22 % pour tous les sous-officiers de gendarmerie dès 2002. Comme pour le personnel de la police nationale, il est décidé d'aligner l'ISSP en 2003 au taux de 24 % et, par la suite, de faire varier ce taux à un rythme identique à celui adopté pour la police nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74733

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2002, page 1742

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2361